

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

NOTE D'INFORMATION

Reproduction autorisée avec mention de la source

XI^e ANNEE

No 8

JUILLET-AOUT 1966

C H A R B O N N A G E S

Allemagne (R.F.)

Fermeture d'une mine de la Ruhr

Le siège "Rosenblumendelle/Wiesche", à Mulheim-Heissen, qui appartient à la société Mathias Stinnes (Essen), a cessé la production à fin juillet.

En exécution du plan social convenu entre la direction et le conseil d'entreprise, des primes d'un montant de 1.250 DM ont été octroyées aux 1.300 membres du personnel qui sont restés en activité jusqu'à la date de fermeture de la mine; des primes de déplacement d'un montant de 1.500 DM ont été attribuées aux travailleurs qui ont pu être replacés ailleurs. Les ouvriers âgés de plus de 55 ans qui ont quitté la mine ont reçu une indemnité supplémentaire de départ d'un montant de 500 DM.

5466/66 f

3.10.1966

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Aides de réadaptation

Au cours de sa séance du 20 juillet, la Haute Autorité a ouvert un crédit de 1.150.000 DM pour la réadaptation des 1.650 travailleurs touchés par la fermeture totale d'un siège (no 1/2 - 4/5) et d'une cokerie appartenant à la société minière Auguste Victoria, à Marl. La production a cessé dans le courant du mois d'août.

La Haute Autorité a également décidé, au cours de la même séance, d'ouvrir un crédit de réadaptation de 1.200.000 DM en faveur des 3.452 travailleurs qui vont être licenciés, entre juillet et novembre 1966, par la "Dortmunder Bergbau AG" à cause de la fermeture partielle ou de la réduction d'activité de cinq charbonnages (Germania, Minister Stein, Hansa/Westhausen, Adolf von Hansemann, Erin).

Nouvelle réglementation des allocations attribuées aux mineurs licenciés (1)

Le gouvernement fédéral a fait connaître, le 20 juillet dernier, ses nouvelles "directives pour l'attribution d'allocations aux travailleurs des mines de houille qui bénéficient de mesures au sens de l'article 56,2 du traité CECA".

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1966 et s'appliquent même dans le cas de fermetures déjà entamées auparavant. La Haute Autorité qui, selon le traité, supporte la moitié des dépenses encourues en la matière, avait auparavant donné, en date du 20 juin, son accord aux propositions du gouvernement fédéral (2).

1) Voir nos Notes d'information XI-3, mars 1966, page 3 et XI-6, juin 1966, Annexe II

2) Pour plus de détails, veuillez vous reporter à l'Annexe, page 1

Allocations complémentaires du Land de Rhénanie-du-Nord/
Westphalie

En complément des aides de réadaptation attribuées conjointement par la Haute Autorité et le gouvernement fédéral, le gouvernement de ce Land a décidé, en date du 3 mai, d'accorder certaines garanties aux mineurs de houille licenciés. Ces allocations complémentaires comportent un salaire garanti, une aide de rééducation, une allocation d'attente et le remboursement des frais de transport au cours d'une période allant jusqu'à 24 mois après le licenciement (1).

223.200 postes chômés au cours des mois de juillet et août

Les travailleurs de l'industrie houillère allemande ont subi 223.200 postes chômés entre le 1er juillet et le 3 septembre 1966.

Depuis le mois de mars, le nombre total des postes chômés non rétribués s'est ainsi élevé à 666.727, entraînant une perte de salaires globale de 25,3 millions DM.

Compensation pour postes chômés (2)

Le gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord/Westphalie a accédé à une demande du syndicat ouvrier "IG Bergbau-Energie" en décidant d'attribuer sur ses propres ressources une compensation partielle pour les postes chômés introduits, par suite du manque de débouchés, entre le 1er mars et le 30 juin 1966.

1) Voir Annexe, page 3.

2) Voir nos Notes d'information XI-3 et XI-6, mars et juin 1966.

Les travailleurs ont droit, à partir du 3e poste chômé, à cette aide qui prend la forme de montants forfaitaires différenciés par catégories:

- 27 DM pour les mineurs du fond travaillant à la tâche (≈ 60% du salaire moyen qu'un piqueur touche par poste),
- 21 DM pour les travailleurs du fond rémunérés au temps,
- 19 DM pour ceux du jour rémunérés au temps,
- 15 à 18 DM pour les apprentis du fond,
- 7,5 à 16 DM pour ceux du jour.

Il est prévu que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à environ 66.000 des 74.000 mineurs qui ont subi des postes chômés entre le 1er mars et le 30 juin 1966.

Les discussions se poursuivront éventuellement entre le gouvernement du Land et le syndicat ouvrier "IG Bergbau-Energie" au sujet de la prolongation de ces aides pour les postes chômés introduits après le 30 juin.

Indemnités diverses pour la fermeture de deux mines en Haute-Bavière

Les 2.500 travailleurs des mines de lignite ancien de Hausham et de Penzberg (1), qui ont déjà été licenciés par la "AG für Kohlenbergbau" ou qui vont l'être prochainement, vont recevoir de cette société certaines indemnités: une prime de fermeture et de fidélité d'un montant individuel de 75 DM par année d'ancienneté dans l'entreprise et une somme forfaitaire de départ couvrant l'"allocation de charbon", pour un montant global de 5,9 millions DM.

C'est une décision d'un conseil de prud'hommes, réuni à mi-juillet sous la présidence du secrétaire d'Etat, M. Pierke, qui a ouvert pour ces ouvriers le droit à indemnité de licenciement. Cette décision a été ratifiée entretemps par l'accord de la direction et du conseil d'entreprise.

1) Voir nos Notes d'information X-16, novembre 1965 et XI-2 et 3, février et mars 1966.

Fin des négociations paritaires dans les mines sarroises (1)

La nouvelle convention collective intervenue le 4 juillet dernier entre les partenaires sociaux de l'industrie houillère sarroise prévoit notamment une augmentation de 4,55 % des salaires et traitements, avec effet rétroactif au 1er juin 1966. L'accord comporte, d'autre part, le paiement d'un montant de 10 DM par mois (correspondant à un relèvement salarial de 1,5 %) en tant que contribution des employeurs au sens de la loi sur la formation de patrimoine des travailleurs. La nouvelle convention collective ne pourra pas être dénoncée, avec un préavis de trois mois, avant le 31 mai 1968.

La nouvelle convention collective prévoit en outre que :

- l'accord sur la réduction de la durée du travail du 2 juillet 1959 pourra être dénoncé au plus tôt le 31 décembre 1968, moyennant un préavis de trois mois;
- l'actuel système des jours de repos, qui est également en vigueur depuis le 2 juillet 1959, ne devra pas être dénoncé avant le 31 décembre 1972 au plus tôt.

Fusion syndicale en Sarre

A la suite de la décision de fusion avec l'"IG Bergbau-Energie", prise par le Syndicat chrétien des travailleurs des mines en Sarre (2), 80 % (soit 18.000) des mineurs chrétiens syndiqués se sont réaffiliés, d'avril à fin juillet à l'IG Bergbau-Energie. Les effectifs de l'organisation régionale sarroise de ce syndicat s'élèvent ainsi maintenant à 46.400 membres (dont 29.700 travailleurs actifs et 16.700 pensionnés pour invalidité).

1) Voir nos Notes d'information XI-5 et 6, mai et juin 1966

2) Voir notre Note d'information XI-4, avril 1966

Belgique

Fermeture de charbonnage

Le siège no 23, dit "Cerisier", de la société des Charbonnages de Monceau-Fontaine a fermé ses portes le 15 juillet dernier.

Il s'agit d'une mesure de rationalisation qui s'est opérée sans licenciement de personnel. Tout comme le no 10 de la même société, qui a cessé son activité en mars dernier, cette fermeture ne relève pas du programme initial décidé par le gouvernement belge (1).

Congrès extraordinaire de la Centrale des mineurs FGTB

Les mineurs FGTB, réunis en congrès extraordinaire à Bruxelles le 28 août, ont protesté contre la politique charbonnière du gouvernement, en affirmant, entre autres, que le charbon national doit rester la principale source d'énergie pour la Belgique. L'ensemble du secteur énergétique devrait par ailleurs être mis sous statut public.

1) Voir notre Note d'information X-17, décembre 1965.

Le congrès a également confirmé les revendications émises lors du comité national du 7 juillet dernier, à savoir: prime de fin d'année de 4.500 FB; augmentation extra-conventionnelle des salaires de 4 %; indemnité de vêtement de travail de 1.000 FB; incorporation de la prime d'assiduité de 9 % dans les salaires; octroi d'une prime de fidélité; diminution de la durée hebdomadaire du travail jusqu'à 35 heures (1).

Prime de reclassement aux mineurs licenciés par suite de fermetures

Le "Moniteur belge" no 145 du 29 juillet 1966 a publié le texte d'un arrêté royal du 27 juillet, accordant une prime de reclassement aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture totale ou partielle d'entreprises charbonnières.

Cette indemnité est attribuée, à compter du 1er mai dernier, aux travailleurs admis au bénéfice des allocations de réadaptation CECA (article 56,2 du traité) qui retrouvent un emploi dans certains délais.

La prime est de 20.000 FB si le travailleur est occupé dans le mois suivant la date d'expiration de son préavis; elle est de 15.000 FB si le réemploi intervient dans les deux mois; et elle est de 10.000 FB lorsqu'il se produit dans les trois mois qui suivent l'expiration du préavis. Ces délais sont allongés d'un mois, lorsque l'expiration du préavis coïncide avec l'arrêt définitif de l'activité de l'entreprise.

La prime est payée en deux parties: une première moitié dès que le réemploi du travailleur est effectif et le solde six mois après.

1) Voir notre Note d'information XI-6, juin 1966

Modifications à certaines modalités d'aides de réadaptation

Sur demande du gouvernement belge, la Haute Autorité a décidé que quelques catégories de travailleurs (ouvriers et employés âgés et handicapés (1); ouvriers du fond âgés de 45 ans et comptant 20 ans de service; ouvriers de surface, du même âge et ayant une pareille ancienneté au fond) pourront bénéficier d'une indemnité d'attente pendant 18 mois. La convention précédente, conclue le 2 février 1965, limitait cette période à 12 mois pour tous les bénéficiaires.

Aides de reconversion

Le "Moniteur belge" no 163 du 25 août 1966 a publié la loi du 14 juillet 1966 instaurant temporairement des aides exceptionnelles en vue d'accélérer la reconversion et le développement économiques des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents.

Prêts à intérêt réduit pour les ouvriers mineurs

Le "Moniteur belge" du 17 août 1966 publie une loi du 1er juillet (2) relative à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation.

La nouvelle législation vise à maintenir ces avantages aux ouvriers licenciés par suite de fermetures ainsi qu'à ceux qui quittent la profession après une décision gouvernementale impliquant la fermeture du charbonnage qui les emploie (retrait de subvention).

1) Pour la définition de ces catégories, voir notre Note d'information XI-5, mai 1966

2) en modification de l'article 1er de l'arrêté-loi du 14 avril 1945

Remboursement des frais de déplacement aux travailleurs
qui suivent des cours de formation professionnelle

Un arrêté du 7 juillet 1966, publié au "Moniteur belge" du 3 août, prévoit le remboursement des frais de déplacement aux travailleurs qui suivent des cours de formation professionnelle, à condition que la distance à couvrir entre le lieu de résidence et celui où sont donnés les cours soit au moins de 5 km. Le remboursement se fait sur base des coûts de transport en commun les moins onéreux.

Pays-Bas

Fermeture de la "Domaniale Mijn" avant 1970 (1)

La décision officielle est acquise: la "Domaniale Mijn" cessera l'exploitation avant 1970. Cette information résulte d'une déclaration du ministre des affaires économiques, en date du 21 juillet dernier.

Le gouvernement néerlandais a fait récemment des propositions de rachat de la mine aux principaux actionnaires. Son intention est en effet de déterminer lui-même le moment et le rythme de fermeture de la "Domaniale Mijn", de façon à éviter tout problème de chômage aux travailleurs touchés par cette mesure.

Préparation de la fermeture de la mine d'Etat "Maurits" (2)

On constate que les mesures préparatoires à la fermeture de cette mine, prévue pour 1969, commencent à faire sentir leur effet. Jusqu'à présent, 2.000 des 8.000 travailleurs que compte cette entreprise ont déjà été admis prématurément à la retraite ou ont trouvé à se réemployer ailleurs.

1) Voir notre Note d'information XI-5, mai 1966

2) Voir notre Note d'information X-17, décembre 1965

Réunion syndicale

L'assemblée générale des 8 et 9 juillet derniers a permis au Syndicat catholique des mineurs néerlandais (NKMB) de faire le point à propos des mesures de fermeture et de réadaptation prévues pour le Limbourg.

Le syndicat a voté un programme d'action qui prévoit notamment :

- amélioration et extension des règlements visant à assurer aux mineurs certaines garanties;
- relèvement des indemnités en cas de maladie et d'accident;
- amélioration de la réglementation des congés;
- élargissement des possibilités d'accès à la propriété;
- relèvement de l'allocation d'ancienneté.

M I N E S D E F E R

France

Fermeture de la mine de Murville (M. & M.) (1)

La mine de Murville a annoncé qu'elle devra cesser l'exploitation au plus tard à la fin du mois de juillet 1967. Des mesures pour le reclassement des 260 travailleurs de cette mine lorraine ont déjà été envisagées.

1) Voir nos Notes d'information XI-3 et XI-4, mars et avril 1966

S I D E R U R G I E

Allemagne (R.F.)

Fermeture de diverses installations d'une usine sidérurgique de la Ruhr

Le conseil de surveillance de la société "Niederrheinische Hütte" (Duisburg-Hochfeld) a décidé d'effectuer progressivement la fermeture de l'installation de hauts fourneaux, de l'aciérie et du laminoir pour les blooms et les billettes.

La décision touche plus de 1.000 ouvriers sidérurgistes, auxquels de nouveaux postes de travail vont cependant être offerts dans des usines du groupe Thyssen, situées à Hamborn, Ruhrort, Meiderich, Mülheim et Krefeld.

Conclusion de conventions collectives en Basse-Saxe et en Sarre

Dans la première semaine de juillet, les négociations en cours depuis 4 mois entre les partenaires sociaux de ces bassins industriels ont trouvé leur conclusion (1).

La nouvelle convention collective prévoit au bénéfice des travailleurs de la "Ilseder Hütte AG" à Peine et de ceux de la "Hüttenwerk Salzgitter AG", toutes deux situées en Basse-Saxe, les dispositions suivantes:

- une réduction de la durée du travail à 40 heures hebdomadaires, à partir du 1er juillet 1966;
- un relèvement de 5 % des salaires tarifaires de base, à titre compensatoire.

1) Voir nos Notes d'information XI-3-5, mars-mai 1966

Pour les travailleurs de l'industrie sidérurgique sarroise les nouvelles dispositions comportent:

- une réduction de la durée du travail à 40 heures hebdomadaires, moyennant une entière compensation salariale, à partir du 1er août 1966 et
- un relèvement des salaires de base (3,60 DM au lieu de 2,92 DM) et des traitements (augmentation de 5 %);

Les deux nouvelles conventions collectives, qui ne pourront être dénoncées pour la première fois qu'au 31 janvier 1967, prévoient en outre des dispositions analogues à celles de l'accord conclu récemment dans l'industrie sidérurgique de Rhénanie-du-Nord/Westphalie (1) en matière de garantie de rémunération lors des réorganisations d'entreprises (palliant ainsi pendant une certaine période le désavantage résultant pour le travailleur du réemploi à des postes moins bien rémunérés).

France

Mesures de rationalisation et conséquences sociales

Les mesures envisagées par les sidérurgistes français pour tendre à une plus grande productivité et à une meilleure rationalisation de leur industrie ont été approuvées par le gouvernement. L'aide de l'Etat a toutefois été accordée moyennant la réalisation d'un plan social en faveur des travailleurs (2).

1) Voir notre Note d'information XI-6, juin 1966

2) Voir notre Note d'information XI-5, mai 1966

Fermetures et réadaptation dans la sidérurgie (1)

Au cours de sa séance du 20 juillet, la Haute Autorité a pris, au titre de l'article 56,2 du traité CECA, la décision d'ouvrir un crédit d'un montant de 2.150.000 FF pour des aides de réadaptation au bénéfice des 1.106 travailleurs touchés par la fermeture des Forges d'Hennebont (Morbihan). Les opérations de fermeture s'étaleront sur la période du 31 juillet 1966 au 31 décembre 1967.

Au cours de la même séance, la Haute Autorité a porté de 57.000 FF à 732.000 FF le crédit déjà ouvert en septembre 1964 pour faciliter la réadaptation de la main-d'oeuvre des Hauts Fourneaux de Chasse (Isère). Ceux-ci ont effectivement cessé leur activité à la fin de juillet.

Pays-Bas

Mise en vigueur de la convention collective signée à IJmuiden (2)

Nous avons déjà annoncé la signature, par les partenaires sociaux, de la nouvelle convention collective qui a été conclue, pour une période se terminant fin 1968, aux Hauts Fourneaux d'IJmuiden.

Entretemps, le collège des conciliateurs de l'Etat a donné son accord à cette convention, de sorte qu'elle a pu effectivement entrer en vigueur.

1) Voir notre Note d'information XI-5, mai 1966

2) Voir notre Note d'information XI-6, juin 1966

S E C T E U R S D I V E R S

Allemagne (R.F.)

Alignement du système de retraite des ouvriers et employés
des services publics sur celui des fonctionnaires

Les ouvriers et employés qui, au nombre d'environ 1,2 million, sont occupés par les pouvoirs publics fédéraux, régionaux et locaux, vont recevoir, à partir du 1er janvier 1967, une pension de retraite équivalant, somme celle des fonctionnaires, à 75 % de leur dernière rémunération, après 35 années de service. Des négociations qui duraient depuis plus de quatre ans viennent ainsi de trouver leur conclusion.

Commentant les résultats, les syndicats ["]ÖTV (services publics et transports) et DAG (employés) ont notamment précisé que ce sont les revenus touchés au cours des trois dernières années de service qui interviendront comme bases de calcul pour l'établissement du niveau de la pension.

Comme dans le cas des fonctionnaires et selon les mêmes modalités, les pensions "vieillesse/survivants" et "retraite anticipée" des deux catégories de travailleurs feront l'objet d'ajustements à l'évolution du coût de la vie.

Belgique

Double pécule pour la troisième semaine de vacances

Un accord national interprofessionnel de programmation sociale est intervenu le 15 juillet dernier, après de nombreux mois de négociations. (1).

Selon cet accord, les organisations d'employeurs recommandent aux chefs d'entreprise et à leurs associations de faire bénéficier en 1967 les travailleurs salariés et appointés d'un pécule simple et, à partir de 1968, d'un double pécule pendant leur troisième semaine de vacances... .

1) Voir notre Note d'information X-15, octobre 1966
5466/66 f

Cette "recommandation" des organisations d'employeurs est assortie d'un engagement des organisations syndicales qui acceptent, d'une part, de ne pas soulever sur le plan interprofessionnel la question de la réduction de la durée du travail (par jour, par semaine ou par an) et, d'autre part, de recommander à leurs membres "...la plus grande circonspection..." à l'égard de toutes nouvelles mesures ayant un effet limitatif sur la durée du travail.

Le terme de "recommandation" qui était utilisé dans l'immédiat après guerre pour qualifier les accords intervenus au sein des Conférences nationales du travail a été adopté en l'occurrence, compte tenu des réticences de Fabrimétal (organisation patronale du secteur métallurgique) quant à l'emploi d'un terme plus précis.

Convention italo-belge pour travailleurs migrants

Le 11 juillet, un accord concernant l'emploi des travailleurs italiens en Belgique a été conclu entre les gouvernements des deux pays intéressés.

Cette convention concerne les travailleurs italiens de tous les secteurs, sauf ceux des charbonnages. Elle précise les conditions et les modalités d'immigration et comporte des mesures en faveur des travailleurs italiens installés en Belgique et de leurs familles.

France

Augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale

Par un décret du 27 juillet, le taux de la cotisation patronale aux assurances sociales a été augmenté de 0,75 % à partir du 1er août. Il sera dorénavant égal à 15 % du salaire brut, avec un plafond de 12.960 FF.

Le patronat a énergiquement protesté contre cette augmentation qui, suivant ses calculs, coûterait aux entreprises 700 millions FF par an.

Italie

Vote de la loi sur la "juste cause" dans les licenciements individuels (1)

Le 11 juillet, le Sénat a voté - comme l'avait déjà fait la Chambre des députés - la loi sur la "juste cause" dans les licenciements individuels. Les parlementaires apparentés au syndicat italien CISL n'ont pas pris part au vote.

Cette loi est applicable à tous les employeurs (secteurs public et privé) qui occupent plus de 35 travailleurs.

1) Voir notre Note d'information XI-1, janvier 1966

Elle prévoit que le licenciement peut avoir lieu seulement à la suite d'une violation importante de ses obligations de la part du travailleur ou pour des raisons tenant à l'organisation de l'entreprise.

Un licenciement intervenu pour des raisons politiques ou syndicales doit être considéré comme nul.

Reprise des pourparlers pour le renouvellement de la convention collective de la métallurgie (1)

Après diverses grèves qui ont eu lieu au mois de juillet, le ministre du travail, M. BOSCO, a convoqué les partenaires sociaux du secteur public de la métallurgie.

Les pourparlers ont repris et un premier accord a été conclu, qui servira de base à la future convention collective.

L'accord prévoit l'institution d'une commission technique paritaire, chargée de donner son avis sur les systèmes de travail au rendement et d'examiner, en cas de désaccord entre les parties, l'ensemble des classifications professionnelles; la commission doit, en outre, être tenue au courant des transformations technologiques qui seraient de nature à avoir des répercussions sur le niveau d'emploi.

Les pourparlers ultérieurs ont été renvoyés à septembre.

1) Voir notre Note d'information XI-6, juin 1966

Renouvellement de la convention collective des industries minières (1)

Aucun accord n'a été conclu entre les partenaires sociaux. En conséquence, au mois de juillet, les mineurs ont effectué une grève hebdomadaire de 24 heures.

Une grève de 48 heures, d'abord décidée pour la fin d'août par les trois organisations syndicales, a été reportée aux dates des 8 et 9 septembre.

Augmentation de l'indemnité de vie chère (2)

A la suite de la hausse d'un point (de 146 à 147 ; 1956 = 100) de l'index du coût de la vie, l'indemnité de vie chère des travailleurs de tous les secteurs économiques a été augmentée d'un point, à partir du 1er août, pour le trimestre août-octobre 1966.

La prime annuelle de production à la "Cogne" (3)

Les mineurs et sidérurgistes employés par la société nationale "Cogne" recevront la même prime de production que l'année dernière, c'est-à-dire LIT 50.000. Cette somme leur sera payée pour partie en août, pour partie en décembre.

Luxembourg

Précisions à la nouvelle loi sur les congés payés (4)

Le "Mémorial" du 2 août 1966, a publié un commentaire de la loi du 22 avril qui a introduit une réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. D'autres détails complémentaires figurent dans un règlement grand-ducal, publié au "Mémorial" du 6 août.

-
- 1) Voir notre Note d'information XI-6, juin 1966
 - 2) Voir notre Note d'information XI-5, mai 1966
 - 3) Voir notre Note d'information X-12, août 1965
 - 4) Voir notre Note d'information XI-4, avril 1966

DEUXIEME COLLOQUE SYNDICAL EUROPEEN

Turin, 13 et 14 octobre 1966

Le premier colloque syndical européen a été organisé en février dernier, à Menton, pour permettre à la Haute Autorité de présenter aux syndicats ouvriers et à leurs confédérations les résultats essentiels de son action au cours de treize ans d'existence de la CECA.

Pour donner suite à ces travaux, qui ont trouvé un large écho dans l'opinion publique, une cinquantaine de leaders syndicaux vont se réunir prochainement pour confronter leurs conceptions sur les problèmes actuels de la construction européenne et leurs implications sociales. Ce deuxième colloque a lieu à Turin et comporte le programme suivant :

- 13 octobre - allocution du président DEL BO, puis discussion de deux rapports "Conditions et implications sociales d'une politique économique communautaire" (Prof. ALBEDA) et "Bases financières d'une politique communautaire" (M. MICHELS).
- 14 octobre - "La place des travailleurs et de leurs organisations syndicales dans la Communauté" (M. VENTEJOL);
présentation des conclusions;
interventions finales éventuelles de MM. DEL BO, REYNAUD et FOHRMANN, membres de la Haute Autorité, suivies de l'inauguration de la salle PAUL FINET au Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin.

MODIFICATIONS AU STATUT DES COMITES D'ENTREPRISE EN FRANCE

Corrigendum Il y a lieu d'apporter une légère correction au bas de la page 17 de notre Note d'information XI-6,

juin 1966, où s'est glissée une erreur involontaire de chiffres, le texte correct du dernier alinéa doit se lire: "...ces représentants disposeront, comme les membres élus, d'un crédit de 20 heures par mois pour l'exercice de leurs fonctions".

ANNEXE

5466/66 f

Aides à la réadaptation pour les mineurs allemands

Le nouveau texte des directives sur l'octroi d'aides à la réadaptation aux mineurs allemands signé par le ministre fédéral du travail le 12 juillet est également applicable aux mines de fer et aux mines de charbon bitumineux prévoit les nouvelles réglementations ci-après :

Frais de transport journalier

Les frais de transport journalier jusqu'au nouveau lieu de travail sont entièrement remboursés pendant 12 mois (auparavant 50 %), s'ils dépassent 20 DM par mois.

Indemnité de séparation

Dans certaines situations difficiles l'indemnité de séparation peut être versée au-delà des 12 mois prévus jusqu'ici, pendant 24 mois au maximum par décision du président de l'office fédéral de placement (jusqu'à 36 mois avec l'accord du ministre fédéral du travail et de la Haute Autorité).

Indemnité de réapprentissage

En cas de réadaptation professionnelle, l'allocation journalière versée en plus de l'indemnité de chômage et de l'indemnité d'attente est augmentée de 0,50 DM et passe ainsi à 2,50 DM, avec remboursement intégral des frais supportés par le travailleur pour cette réadaptation professionnelle.

Complément de salaire

- a) Le plafond de l'ancienne rémunération mensuelle brute de 1 000 DM servant de base au calcul du complément de salaire à verser jusqu'au 12e mois afin de garantir à l'ancien mineur réemployé un revenu global compris entre 60 et 80 % de son ancienne rémunération brute est supprimé. Le taux minimal passe simultanément de 60 à 65 % de l'ancienne rémunération brute mensuelle, en cas de réemploi en dehors des mines.

- b) Pour les personnes âgées de plus de 45 ans, le versement du complément de salaire se prolonge pendant 18 mois après le licenciement.

Prestations en cas de chômage

L'indemnité d'attente de 50 à 70 % de l'ancienne rémunération brute mensuelle, garantie aux mineurs en chômage pendant une durée de 12 mois, sera désormais calculée - ainsi que le complément de salaire - sur la base de l'assiette des cotisations des assurances pour les ouvriers et les employés publiée chaque année par le ministre fédéral. Pour 1966, on peut donc prendre pour base de calcul de l'indemnité d'attente un montant maximum de 1 300 DM par mois.

Aide transitoire

- a) L'aide transitoire accordée jusqu'ici uniquement aux titulaires licenciés de rente de mineurs, de pension de retraite ou de pension d'accident, sera versée désormais à tous les mineurs ayant 55 ans révolus; son montant sera en même temps porté de 100 DM à 500 DM par mois, plus 50 DM pour chaque membre de la famille à charge.
- b) Les aides transitoires versées par les entreprises de la deuxième à la fin de la cinquième année suivant le licenciement sont remboursables jusqu'à concurrence de 50 %.

Indemnités forfaitaires

Peuvent désormais bénéficier de l'indemnité forfaitaire (1) :

- les bénéficiaires de prestations compensatoires de la caisse de prévoyance des mineurs;
- les mineurs âgés de plus de 50 ans et totalisant au moins 15 années d'activité comme piqueurs et 20 années d'assurance au régime minier;
- tous les handicapés graves au sens de la loi d'assurance du Bund.

Le montant de l'indemnité est porté de 1 000 DM à 4 000 DM (2 000 DM pour les bénéficiaires de prestations compensatoires du régime minier).

(1) Peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire remplaçant le complément de salaire ou l'indemnité d'attente : les mineurs jusqu'à 64 ans percevant une pension d'accidents pour incapacité de gain de 50 % ou qui avaient 50 ans révolus ou qui perçoivent une rente de mineur ou une pension de retraite pour incapacité professionnelle.

Indemnités de charbon domestique

L'indemnité compensant la disparition des fournitures de charbon gratuit est portée à DM 240 pour les travailleurs ayant leur foyer à 120 pour les travailleurs n'ayant pas de foyer.

Directives du Land Rhénanie-du-Nord-Wesphalie en matière d'aides

Les directives décidées le 3 mai par le gouvernement du Land Rhénanie-du-Nord-Wesphalie pour les mineurs licenciés des mines de houille de Rhénanie-du-Nord-Wesphalie (1) complètent les aides de réadaptation du gouvernement fédéral et de la Haute Autorité, avec, également, rétroactivité au 1er janvier :

- Remboursement des frais de transport (jusqu'au nouveau lieu de travail) pendant 24 mois après le licenciement;
- versement du complément de salaire égal à 90 % de la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération nette pendant une période de 24 mois suivant le licenciement;
- versement d'une indemnité de réapprentissage égale à 90 % de la différence entre le salaire net perçu dans les mines et l'indemnité d'attente également pendant une période de 24 mois suivant le licenciement;
- versement d'une indemnité d'attente en cas de chômage pendant un maximum de 24 mois après le licenciement, d'un montant de 90 et 80 % respectivement du salaire net perçu dans les mines pendant le premier et le second semestre et de 70 % pendant les 12 autres mois;
- augmentation de l'indemnité forfaitaire qui passe de 1 000 DM à 3 000 DM pour les bénéficiaires de prestations compensatoires du régime minier;
- augmentation de 50 %, à charge du Land, de l'indemnité pour charbon domestique (passant à DM 360 ou DM 180).

(1) voir note d'information XI, n° 3, mars 1966, page 5.

